

---

## **Domaine politique 4 Agriculture**

### **Loi fédérale sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr) du 29 avril 1998 RS 910.1**

#### **Titre 6 Recherche et vulgarisation, encouragement de la sélection végétale et animale**

##### **Art. 113 Principe**

<sup>1</sup> En contribuant à l'acquisition et à la transmission de connaissances, la Confédération soutient les agriculteurs dans les efforts qu'ils déploient en vue d'une production rationnelle et durable.

##### **Chapitre 1 Recherche**

##### **Art. 114 Stations de recherches**

<sup>1</sup> La Confédération peut gérer des stations de recherches agronomiques.

<sup>2</sup> Les stations de recherches agronomiques sont réparties entre les différentes régions du pays.

<sup>3</sup> Elles sont subordonnées à l'OFAG.

##### **Art. 115 Tâches des stations de recherches agronomiques**

<sup>1</sup> Les stations de recherches agronomiques ont notamment les tâches suivantes:

- a. élaborer les résultats scientifiques et les bases techniques destinés à la pratique, à la formation et à la vulgarisation agricoles;
- b. élaborer les bases scientifiques des décisions en matière de politique agricole;
- c. développer et évaluer les mesures de politique agricole et en assurer le suivi;
- d. fournir les données permettant de choisir de nouvelles orientations dans l'agriculture;
- e. fournir les données relatives aux modes de production respectueux de l'environnement et des animaux;
- f. accomplir leurs tâches légales.

##### **Art. 116 Contrats de prestations, mandats de recherche, aides financières**

<sup>1</sup> L'OFAG peut confier des mandats de recherche aux instituts des hautes écoles fédérales et cantonales ou à d'autres instituts de recherches. Il peut conclure des contrats de prestations périodiques avec des organisations publiques ou privées.

<sup>2</sup> La Confédération peut soutenir les essais et les études réalisés par des organisations au moyen d'aides financières.

##### **Art. 117 Conseil de la recherche agronomique**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral institue un conseil permanent de la recherche agronomique. Le conseil se compose de 15 membres au plus. Les milieux concernés, notamment les producteurs, les consommateurs et les milieux scientifiques, y sont représentés équitablement.<sup>1</sup>

<sup>2</sup> Le Conseil de la recherche agronomique est chargé de faire à l'OFAG des recommandations concernant la recherche agronomique et en particulier la planification de la recherche à long terme.

## Ordonnance du 23 mai 2012 sur la recherche agronomique (ORAgr), RS 915.7

### **Section 1 But et axes de recherche**

#### **Art. 1 But**

La recherche agronomique et agroalimentaire de la Confédération vise à acquérir des connaissances scientifiques et des bases techniques pour:

- a. la pratique, la formation et la vulgarisation dans le secteur agricole et dans la filière agroalimentaire;
- b. les décisions en matière de politique agricole;
- c. l'exécution de tâches légales.

#### **Art. 2 Axes de recherche**

<sup>1</sup> La recherche agronomique et agroalimentaire de la Confédération tient compte du contexte national et international.

<sup>2</sup> Elle vise les objectifs suivants:

- a. promouvoir une agriculture multifonctionnelle et compétitive et une filière agronomique et agroalimentaire compétitive;
- b. contribuer à la sécurité alimentaire et à la santé des êtres humains et des animaux;
- c. soutenir une utilisation écologiquement durable des ressources et contribuer à la préservation et à la promotion de la biodiversité, de même qu'au développement et à l'entretien de paysages cultivés diversifiés.

<sup>3</sup> Elle est notamment axée sur les besoins:

- a. des producteurs et transformateurs du secteur agricole et de la filière agroalimentaire, des professionnels du commerce, y compris ceux intervenant en amont et en aval, et des personnes actives dans la formation et la vulgarisation;
- b. des consommateurs;
- c. de l'administration.

### **Section 2 Agroscope**

#### **Art. 3 Principes**

<sup>1</sup> La Confédération exploite une station de recherche agronomique et agroalimentaire dénommée Agroscope.

<sup>2</sup> Agroscope fait partie intégrante de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

#### **Art. 5 Tâches d'Agroscope**

<sup>1</sup> Agroscope a les tâches suivantes:

- a. recherche et développement au profit du secteur agricole et de la filière agroalimentaire;
- b. établissement de bases de décision pour la législation fédérale, expertises, évaluations et surveillance au sens de la recherche de l'administration fédérale;

- c. tâches d'exécution découlant de la législation agricole et des conventions passées avec d'autres offices.

<sup>2</sup> Il rend accessible aux personnes concernées et au grand public les résultats de ses activités, notamment au travers de la vulgarisation, de l'enseignement, de publications scientifiques et pratiques, d'expertises, de manifestations et d'offres en matière de formation continue, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

### **Section 3 Mandats de recherche et contributions à la recherche**

#### **Art. 11 Mandats de recherche**

<sup>1</sup> Dans les limites du crédit approuvé, l'OFAG peut confier à des institutions de recherche publics ou privés, en Suisse ou à l'étranger, des mandats conformes au but et aux axes de recherche agronomique et agroalimentaire définis aux art. 1 et 2.

#### **Art. 12 Contributions à la recherche**

<sup>1</sup> Dans les limites du crédit approuvé, l'OFAG peut verser à des institutions publiques ou privées qui en font la demande des contributions pour la réalisation de projets de recherche conformes au but et aux axes de la recherche agronomique et agroalimentaire de la Confédération définis aux art. 1 et 2.

#### **Art.12a Conseil de la recherche agronomique**

<sup>1</sup> Le Conseil de la recherche agronomique au sens de l'art. 117 LAgr est une commission consultative au sens de l'art. 8a, al. 2 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration.

<sup>2</sup> Il vérifie périodiquement la qualité, l'actualité, l'efficacité et l'efficacéité de la recherche agronomique et agroalimentaire de la Confédération. A cet effet, il tient compte des objectifs du Conseil fédéral concernant la politique agricole, la politique en matière d'alimentation, la politique de recherche et les politiques économique, environnementale et sociale.

<sup>3</sup> Avec l'accord de l'OFAG, il peut:

- a) faire évaluer les institutions soutenues par l'OFAG ou des domaines particuliers de ces institutions relevant de la recherche et de la vulgarisation;
- b) faire évaluer Agroscope ou des domaines particuliers d'Agroscope;
- c) constituer des sous-commissions et leur confier le traitement de certaines tâches.

<sup>4</sup> L'OFAG accorde le soutien nécessaire au Conseil de la recherche agronomique.

---

## **Loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA), RS 455**

### **Art. 22**

<sup>1</sup>La Confédération fait de la recherche scientifique dans les domaines déterminants pour la protection des animaux et la soutient.

<sup>2</sup> Elle encourage notamment, en collaboration avec les hautes écoles et l'industrie, le développement, la reconnaissance et l'application de méthodes qui peuvent remplacer des expériences sur les animaux ou réduire soit le nombre des animaux utilisés, soit les contraintes qui leur sont imposées. Elle encourage plus particulièrement les projets de recherche qui ont pour objet l'élimination des douleurs, des maux ou de l'anxiété liés aux interventions visées à l'art. 16.

---

## **Loi sur les épizooties du 1er juillet 1966 (LFE), RS 916.40**

### **Art. 42 Recherche et diagnostic et vaccins**

<sup>1</sup>La Confédération:

- a. acquiert les bases scientifiques nécessaires à l'application de la présente loi; elle peut confier de tels travaux à des spécialistes et à des instituts qui ne relèvent pas de l'administration fédérale;
- b. gère l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie (IVI) aux fins de recherche et de diagnostic en matière d'épizooties hautement contagieuses;
- c. désigne le laboratoire national de référence chargé de contrôler le diagnostic d'une épizootie donnée; elle peut confier cette tâche à des laboratoires qui ne relèvent pas de l'administration fédérale;
- d. accorde aux laboratoires l'autorisation d'établir le diagnostic dans le cadre de la lutte contre les épizooties;
- e. peut prescrire certaines méthodes d'examen pour l'établissement du diagnostic d'épizooties.
- f. peut acquérir des vaccins contre les épizooties et les distribuer gratuitement ou à des prix réduits;
- g. peut exploiter des banques de vaccins.

<sup>2</sup>Le Conseil fédéral peut aussi confier à l'IVI d'autres tâches en matière de lutte contre les épizooties.